

**Arrêté numéro 2021-070 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 octobre 2021**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures  
visant à protéger la santé de la population dans  
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1313-2021 du 13 octobre 2021;

VU que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 prévoit notamment l'obligation pour certains intervenants du secteur de la santé et des services sociaux d'être adéquatement protégés;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit reportée au 15 novembre 2021 la prise d'effet des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième alinéas du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, sauf à l'égard :

1° des étudiants et des stagiaires;

2° des bénévoles;

3° des personnes qui sont embauchées ou qui commencent à exercer leur profession dans les milieux visés après le 15 octobre 2021;

4° des sous-contractants ne fournissant pas de soins aux usagers ou aux résidents des milieux visés.

Québec, le 15 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ